



# LETTRES PATENTES DU ROI,

*Portant suppression de la Communauté des Maîtres  
Passementiers-Brodeurs, & leur réunion au Corps des  
Marchands-Fabricans-Tissutiers-Rubanniers de Paris.*

Données à Versailles le 5 Août 1784.

*Registrées en la Cour des Monnoies le 8 Janvier 1785.*

**L** OUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris; SALUT. En créant par notre Édit du mois d'août 1776, de nouveaux Corps & Communautés dans notre bonne ville de Paris, & en réunissant les Communautés d'arts & métiers qui avoient le plus de rapports entr'elles, nous avons eu pour objet de donner plus de liberté & d'activité au commerce. Notre intention a toujours été de former de nouvelles réunions, à mesure qu'elles nous seroient demandées, & qu'elles nous paroïtroient utiles, & nous avons déjà réalisé nos vues en

partie, à l'égard des Orfèvres & des Lapidaires de notre bonne ville de Paris, que nous avons réunis par notre Déclaration du 17 mars 1781. Le Corps des Fabricans d'étoffes, Tissutiers-Rubanniers de ladite ville, nous a depuis représenté, par différens Mémoires, l'utilité qu'il y auroit, pour le bien public & celui du commerce, de réunir à ce Corps la Communauté des Passementiers-Brodeurs, attendu la grande analogie qui se rencontre sur une infinité d'objets entre ces deux Communautés; & après avoir fait examiner cette demande en notre Conseil, ensemble les Mémoires des Passementiers-Brodeurs, nous avons cru devoir supprimer cette Communauté, & la réunir avec le Corps des Fabricans d'étoffes. En ordonnant cette réunion, qui est parfaitement conforme à nos vues, nous n'y voyons que le bien des Membres des deux Communautés, & particulièrement celui des Passementiers-Brodeurs, qui y trouvent le double avantage d'être réunis à l'un des six Corps, dont ils partageront les privilèges, & de pouvoir se livrer à de nouvelles branches d'industrie, sans crainte des saisies & des contestations qui commençoient à renaître parmi ces deux Corps. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné; disons, déclarons, voulons & nous plaît ce qui suit :

#### A R T I C L E P R E M I E R.

AVONS supprimé & supprimons la communauté des Passementiers-Brodeurs de notre bonne ville de Paris, créée par notre Édit du mois d'août 1776, & nous l'avons, par ces présentes, réunie & incorporée au Corps

3

des Marchands-fabricans d'étoffes, Tissutiers-Rubanniers de ladite ville, pour ne former à l'avenir qu'une seule & même corporation dans le nombre des six Corps de la ville de Paris, sous la dénomination de Fabricans d'étoffes, Tissutiers-Passementiers-Brodeurs: . . .

I I.

TOUS les Maîtres qui ont été reçus dans ladite communauté des Passementiers-Brodeurs depuis notre Édit d'août 1776, & ceux qui ont payé le droit de confirmation & de réunion, aux termes dudit Édit, seront inscrits concurremment, par ordre de réception, avec les Fabricans d'étoffes, sur le premier Tableau dudit Corps; & jouiront aussi concurremment de tous les privilèges accordés audit Corps, sans payer aucuns nouveaux droits; & les Maîtres du Corps des Fabricans compris au premier Tableau, jouiront pareillement des privilèges des deux Communautés réunies.

I I I.

TOUS les Maîtres qui seront reçus à l'avenir dans ledit Corps, payeront les droits fixés par le Tarif annexé à l'Édit d'août 1776, & en outre l'augmentation ordonnée par notre Édit d'août 1782, tant qu'elle aura lieu.

I V.

AUSSITÔT après l'enregistrement des présentes, il sera par les Syndic & Adjoints de la communauté des Passementiers-Brodeurs, en présence des Gardes & Adjoints du Corps des Fabricans, dressé un état des effets, titres, papiers & deniers comptans qui pourront appartenir à ladite communauté des Passementiers-Brodeurs, lesquels seront remis auxdits Gardes & Adjoints Fabricans, sur leur récépissé, desquels ils seront tenus de se charger dans leurs comptes. SI VOUS MANDONS que ces présentes

vous ayez à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer de point en point, nonobstant toutes choses à ce contraires: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le cinquième jour du mois d'août, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-quatre, & de notre règne le onzième. *Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. Signé LE B.<sup>ON</sup> DE BRETEÜIL.* Et scellées du grand sceau de cire jaune.

*Registrées, oui, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, à la charge par les Communautés réunies de se conformer aux Édits, Arrêts, Statuts & Règlemens concernant le commerce & l'emploi des matières d'or & d'argent, & de souffrir les visites des Commissaires de la Cour, suivant l'arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies le huitième jour de janvier mil sept cent quatre-vingt-cinq.*  
*Signé GUEUDRÉ.*

Collationné à l'original, par nous Écuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi,  
 Maison, Couronne de France & de ses Finances.